



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-150
portant mise en demeure
de la société GETEOR à GENAY

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport de la visite d'inspection du 6 mai 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier daté du 13 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux de l'inspection des installations classées réalisée le 6 mai 2022 a permis d'établir que la société GETEOR :

- ne dispose pas de détecteur incendie ;
- ne sait pas si les poteaux incendie pouvant être utilisés pour le site sont en mesure de fournir un débit simultané qui couvre les besoins en la matière ;
- ne dispose pas d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GETEOR de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

La société GETEOR, située au 270 avenue des Frères Lumière à GENAY, est mise en demeure de respecter :

- **1 - sous 6 mois**, les articles 14 et 19 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en dotant son installation d'un dispositif de détection automatique incendie et en justifiant la pertinence du dimensionnement retenu.
- **2 - sous 3 mois**, l'article 14-c de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en justifiant que les poteaux incendie situés sur la voie publique pouvant être utilisés pour le site, délivrent un débit simultané adapté aux risques à défendre ; ou à défaut proposer des solutions pour atteindre ce débit ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.
- **3 - sous 6 mois**, l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, en réalisant les actions nécessaires pour que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, soient collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, et en justifiant le dimensionnement de ce bassin.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genay
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 JUIN 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

